

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4185)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N° 248**

présenté par

Mme Bagarry, Mme Forteza, Mme Cariou, M. Villani, M. Chiche, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrère et M. Taché

ARTICLE 3

Supprimer les alinéas 6 et 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces dispositions visent à prolonger, de 12 à 24 mois, des mesures de surveillance et de contrôle, en les conditionnant à la réunion d'éléments nouveaux et complémentaires tous les trois mois.

Dans son avis le Conseil d'Etat explique très bien les trois limites de la mesure proposée : juridique -puisque le Conseil constitutionnel s'est déjà prononcé sur une mesure similaire et l'a censurée-, opérationnelle -puisque le recueil tous les 3 mois d'éléments nouveaux semble très difficile à réaliser-, et pratique -puisque le droit pénal permet de transmettre à l'autorité judiciaire les informations lui permettant de prendre les mesures nécessaires-.

Ainsi, il est proposé de supprimer cette mesure, privilégiant ainsi à un régime de surveillance renforcé ce que le droit positif permet déjà : une transmission sans délai à l'autorité judiciaire.